

## Fiche 1 : Présentation de la démarche CPTS

**La loi de Modernisation du système de santé, votée le 26 janvier 2016, prévoit la création de nouveaux modes d'organisation, les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).**

### *Que dit la loi ?*

*Extrait de l'article 65, Section 4 « Communautés professionnelles territoriales de santé » (Titre II : Faciliter au quotidien les parcours de santé, Chapitre Ier : Promouvoir les soins primaires et favoriser la structuration des parcours de santé)*

« Art. L. 1434-12.-Afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé (...) et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé (...) des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé.

La communauté professionnelle territoriale de santé est composée de professionnels de santé regroupés sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, (...) et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

Les membres de la communauté professionnelle territoriale de santé formalisent, à cet effet, un projet de santé, qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé. Le projet de santé précise en particulier le territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé.

A défaut d'initiative des professionnels, l'agence régionale de santé prend, en concertation avec les unions régionales des professionnels de santé et les représentants des centres de santé, les initiatives nécessaires à la constitution de communautés professionnelles territoriales de santé. »

### *Quels enjeux et opportunités pour les professionnels de santé libéraux ?*

- Une CPTS est **initiée prioritairement par les professionnels de santé** du territoire : il est donc essentiel que les professionnels s'en saisissent pour qu'elle réponde au mieux à leurs besoins.
- Une CPTS bénéficie d'une certaine **souplesse** dans sa formalisation et sa mise en œuvre. Chaque CPTS sera différente de par son histoire, son territoire, sa composition, ses actions, etc.
- Elle peut **améliorer les échanges** entre les professionnels de premier et de deuxième recours, l'ensemble des professionnels de santé libéraux et avec les autres acteurs de la santé.
- Une CPTS doit permettre d'**améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé** et ainsi d'optimiser et gagner du temps médical.
- Les actions d'une CPTS peuvent être un **facteur d'attractivité** et favoriser à terme l'installation de jeunes professionnels.

### *Exemples d'actions menées dans des CPTS*

Les actions pouvant être entreprises par une CPTS sont multiples. Une CPTS peut décider, dans un premier temps, de centrer son projet de santé sur une seule action.

A titre d'exemple, la CPTS du Sud-Lochois a mis en place les actions suivantes :

- Favoriser l'usage de l'informatique communicante (messageries sécurisées, dossier médical partagé) ;
- Mettre en œuvre la télé-expertise (rétinographie, dermatologie...)

- Promouvoir l'éducation thérapeutique du patient ;
- Développer les relations ville-hôpital (notamment grâce à l'informatique communicante).

D'autres actions peuvent être envisagées :

- Mettre en place un système de régulation des consultations non-programmées d'urgence ;
- Instaurer ou généraliser des protocoles pluri professionnels sur certaines thématiques ;
- Améliorer la communication vers les patients ;
- Organiser la formation des futurs professionnels sur le territoire et aider à leur installation ;
- Améliorer les échanges entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> recours.

### *La composition des CPTS*

Les CPTS sont constituées de professionnels de santé de premier ou de deuxième recours, de médecins, de paramédicaux, de pharmaciens ou encore d'acteurs médico-sociaux et sociaux. Les textes restent assez vagues sur la composition d'une CPTS et sur l'obligation d'adhésion aux CPTS.

En pratique, une CPTS peut être créée par un groupe de professionnels de santé ou une équipe de soins primaires (maison de santé, pôle de santé, ...) et s'élargir ensuite à d'autres acteurs. Elle peut également établir des partenariats avec des institutions, des associations ou des établissements de santé.

### *Les limites géographiques d'une CPTS*

Les territoires sur lesquels reposent les CPTS ne sont pas définis administrativement (par exemple à l'échelle d'un canton ou d'un département), mais en fonction des flux de patients, des parcours de soins et des habitudes de travail en exercice coordonné de différents professionnels de santé, formalisées ou non. Les CPTS, à la différence des maisons et pôles de santé, se définissent par rapport à la population d'un territoire et aux habitudes de travail des professionnels et non par rapport à une patientèle.

La taille de la CPTS peut être variable d'un territoire à l'autre. En région Centre-Val de Loire, on peut ainsi compter entre 4 et 6 CPTS par département. Certaines CPTS peuvent se déployer à cheval sur plusieurs départements.

### *Comment constituer une CPTS ?*

La concrétisation d'une CPTS passe par le choix d'une structure juridique (en général, l'association), la réalisation d'un diagnostic territorial et d'un projet de santé partagés.

Le **projet de santé** qui devra être transmis à l'Agence régionale de santé précise :

- Les actions que les professionnels de santé du territoire souhaitent mettre en place ;
- Les limites géographiques de la CPTS ;
- Le diagnostic territorial auquel répondent les actions envisagées ;

*La Fédération des URPS peut assister les professionnels, à leur demande, dans l'élaboration du diagnostic et dans la rédaction du projet de santé. Elle tient, par ailleurs, à leur disposition un modèle de statuts associatifs et de projet de santé. La Fédération peut accompagner, de manière générale, les professionnels dans le portage et la réalisation de leurs projets.*

Si la CPTS souhaite demander des financements notamment au titre du Fonds d'intervention régional (article L. 1435-8 du Code de la santé publique), un **contrat territorial de santé** est établi avec l'ARS. Ce contrat définit « l'action assurée par ses signataires, leurs missions et leurs engagements, les moyens qu'ils y consacrent et les modalités de financement, de suivi et d'évaluation ».

**Contact : Mylène Rouzaud-Cornabas [cpts@urpsml-centre.org](mailto:cpts@urpsml-centre.org)**